



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la tranche 6 de la zone d'activités
économiques de Gerzat Sud »
sur la commune de Gerzat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6717-N22197

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-115 du 23 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la Société publique locale Clermont Auvergne (SPLCA) le 27 août 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6717-N22197 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, respectivement en date des 4 et 8 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la Zone d'activités économiques (ZAE) de Gerzat Sud¹ à Gerzat (63), rue Gustave Eiffel², par aménagement de sa sixième et dernière tranche pour l'accueil d'activités industrielles ;

Considérant que le projet prévoit, sur une emprise totale de 4,2 ha :

- l'ouverture à la commercialisation de 4 lots de surfaces de plancher respectives de 11 300 m², 11 500 m², 6 710 m² et 8 680 m², soit un total d'environ 38 200 m² ;
- l'aménagement des espaces publics, dont les voiries de desserte et de raccordement ;
- la création d'un bassin de compensation hydraulique ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *opérations d'aménagement [...] dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme [...] est supérieure ou égale à 10 000 m²* » ;

Considérant que bien que cette opération constitue une extension de l'urbanisation au détriment de terres agricoles et jardinées de très haute qualité (terres noires de Limagne) pouvant notamment être valorisées³ pour le développement de l'agriculture et de l'alimentation de proximité, son emprise, située entre la ZAE de Gerzat Sud existante, le site de Michelin Chantemerle, le bassin d'orage de Cébazat et le tissu pavillonnaire de Gerzat, et bordée au nord par une infrastructure routière très circulée (D210), ne présente pas d'enjeu environnemental notable connu et s'inscrit dans l'objectif de développer l'offre foncière dédiée au développement économique à l'échelle du territoire ;

1 Aménagée entre 1975 et 2010 (tranches 1 à 4, d'une surface d'environ 39 hectares) puis entre 2012 et 2016 (tranche 5, d'une surface d'environ 3,9 hectares)

2 Parcelles cadastrales n° BS081, BS083, BS085, BS087, BS094, BS178, BS179, BS190, BS191, BS194, BS196, BS198 et BS199

3 En particulier dans le cadre du Projet alimentaire territorial (PAT) du Grand Clermont – Livradois Forez

Considérant en particulier que la notice environnementale jointe à la demande indique qu'une friche arborée présente sur le site, pouvant jouer un rôle dans la continuité écologique à l'échelle locale, a été majoritairement supprimée par un « *déboisement sauvage survenu au cours de l'été 2024* », mais conclut toutefois que « *le reliquat du boisement [...] peut permettre le maintien d'une continuité écologique servant de refuge complémentaire pour l'accueil de la faune* » ;

Considérant que le projet d'aménagement prévoit la préservation de ce reliquat de boisement ;

Considérant que le projet prévoit la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la conservation des vues sur le paysage lointain et l'intégration de continuités de mode doux ;

Rappelant que le projet devra respecter les dispositions du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise⁴ approuvé le 8 juillet 2016 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement de la tranche 6 de la zone d'activités économiques de Gerzat Sud » concernant la commune de Gerzat (63), présenté par la Société publique locale Clermont Auvergne (SPLCA) et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6717-N22197, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.10.01
16:41:14 +02'00'

4 Qui localise le site du projet en zonage orange (« O ») : zone de risques modérés (aléa faible et moyen) pour les occurrences centennales de crue par débordement de cours d'eau

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)